

La clochette aux messes basses

— o —

Quand faut-il s'abstenir de sonner la clochette aux messes basses ?

Il faut s'abstenir de sonner la clochette aux messes célébrées pendant l'exposition publique du Très Saint Sacrement, à moins que ces messes ne soit dites à l'autel même de l'Exposition.

Les auteurs affirment communément que l'on ne sonne pas la clochette aux messes célébrées pendant que l'on fait des processions dans l'église, ou qu'il se célèbre des absoutes, ou encore que l'on récite l'office divin au chœur ; mais il faut remarquer que les décrets de la S. C. R. sur lesquels s'appuient ces auteurs ont tous été retranchés de la dernière édition des décrets de cette Congrégation. Dans les églises où il se célèbre à la fois plusieurs messes, il faut avoir soin que les servants ne sonnent cette clochette ni longtemps, ni à coups redoublés.

(COPPIN, 1903.)

— ♦♦♦ —

A la bénédiction du Saint Sacrement

— o —

Le 17 septembre 1897, la Sacrée Congrégation des Rites a décrété que, tout le temps du Salut, le Célébrant et ses Ministres doivent rester à genoux, excepté pendant le *Te Deum* qu'on chante debout avant le *Tantum ergo*. Cette décision vient d'être modifiée par la suivante en date du 6 novembre 1908 : Quand on chante devant le Saint Sacrement exposé, avant le *Tantum ergo*, soit des hymnes, soit le *Magnificat*, soit le *Regina Cæli* au temps pascal, le Célébrant et les Officiants doivent se tenir debout.

Le « Sacrosanctæ »

— o —

Il suffit de réciter cette prière une seule fois à la fin de tout l'office, ayant l'intention d'obtenir la rémission des fautes commises pendant la récitation de l'office entier.